



Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	24
Qui ont pris part à la délibération	25
Pour	25
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 02 JUIN 2022

Le 02 juin 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 mai 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Sandrine LECLERC à Patrick CALLAIS,

Absent(s) excusé(s):

Charles LENOIR

Absent:

Juan Carlos VEGAS

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Réjan SAUPIN est nommé secrétaire de séance.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES ET LES INSECTES HYMENOPTERES - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A LA DESTRUCTION DES NIDS - CM/22/080

Il est rappelé au Conseil Municipal que le frelon asiatique (*Vespa velutina*) est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière apicole que sur la sécurité et la santé publiques. Le frelon asiatique, même s'il est classé danger sanitaire de 2^{ème} catégorie, n'est pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Face au caractère invasif du frelon asiatique qui représente un réel danger sanitaire pour la population, il est proposé au Conseil Municipal, pour l'année 2022, de reconduire l'aide instituée en 2019 pour la destruction des nids par les particuliers selon les modalités suivantes :

- montant de l'aide : 40% du coût de la dépense éligible
- plafond de la dépense éligible : 40€
- période d'éligibilité de destruction des nids : du 1^{er} mars au 30 novembre 2022
- destruction réalisée par une entreprise agréée figurant sur la liste diffusée sur la plateforme dédiée (www.frelonasiatique76.fr)

Cette aide financière pour la destruction des nids de frelons asiatiques est cumulative avec les aides du Département (*30% de la facture dans la limite de 100€ soit 30 € maximum par nid*) et de la Métropole (*30% de la facture dans la limite de 100€ soit 30 € maximum par nid*) à condition de ne pas dépasser le montant total de l'intervention.

En parallèle, il est proposé de reconduire la prise en charge par la commune du coût d'intervention chez les particuliers traités, des entreprises spécialisées dans la destruction des nids de guêpes et de frelons européens à hauteur des frais réellement engagés et dans la limite maximum de 80 €, la destruction des nids autres que ceux des frelons asiatiques n'entrant pas dans le champ d'intervention de l'aide de la Métropole et du Département.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire préfectorale en date du 8 janvier 2019,

VU la délibération n° CM/19/097 du 23 septembre 2019,

VU l'avis favorable et unanime de la commission Politique Financière et marges de manœuvre du 20 mai 2022.

DECIDE DE PARTICIPER financièrement aux frais de destruction des nids de frelons asiatiques en fixant les modalités suivantes :

- les bénéficiaires de l'aide seront les habitants de la commune, sur présentation d'une facture acquittée relative à la destruction, à leur domicile, au cours de la période entre le 1^{er} mars et le 30 novembre, d'un nid de frelons asiatiques par une entreprise agréée figurant sur la liste diffusée sur la plateforme dédiée de la Préfecture de Seine- Maritime,

- le montant de l'aide attribuée sera de 40€ du coût restant à la charge du particulier après déduction de toutes les aides institutionnelles prévues. Le plafond de l'aide est fixé à 40 €.

DECIDE DE PARTICIPER financièrement aux frais de destruction des nids d'insectes hyménoptères en fixant les modalités suivantes :

- les bénéficiaires de l'aide seront les habitants de la commune, sur présentation d'une facture acquittée relative à la destruction, à leur domicile, d'un nid d'insectes hyménoptères par une entreprise spécialisée,

- le montant de l'aide attribuée est à hauteur des frais réellement engagés par les particuliers traitons, dans la limite maximum de 80 €.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 3 juin 2022

Patrick CALLAIS,
MAIRE

